



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT/2023 n° 460 du 15 décembre 2023
instituant des réserves temporaires de pêche pour l'année 2024**

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-12 et R. 436-69 à R. 436-79 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-28-00007 du 28 juin 2022 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté DDT/2023 n°459 du 15 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022 portant constitution de la Commission Technique Départementale de la Pêche dans les eaux du domaine public fluvial ;

VU les demandes présentées par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 septembre 2023 ;

VU l'absence de remarque de la délégation départementale de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis de la commission technique de la pêche du 23 octobre 2023 ;

VU les remarques formulées par le public lors de la consultation qui s'est tenue du 04 novembre au 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la préservation des peuplements piscicoles nécessite la délimitation de zones de quiétude (alimentation, croissance, reproduction) pour les diverses espèces, où aucune pêche n'est exercée ;

CONSIDÉRANT que si la ressource piscicole semble menacée dans certains secteurs, l'État dans la gestion de son droit de pêche demande à rechercher une meilleure répartition de l'effort de pêche, notamment en ouvrant de nouveaux lots à la pêche professionnelle dans un autre secteur. Qu'à défaut, il convient de limiter l'effort de pêche, en imposant des mesures de restriction à l'ensemble des pêcheurs, sans exclure une catégorie particulière, en les justifiant par l'état du peuplement piscicole.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la consultation du public relative à l'ouverture à la pêche professionnelle du lot de pêche n°33 bis sur la Saône, il a été signalé une forte sensibilité de ce lot du fait de la présence d'une frayère, d'une pression de pêche jugée trop importante et de l'effort d'alevinage fait par l'AAPPMA locale ;

CONSIDÉRANT que les aménagements effectués par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Saône ont permis la création de nouvelles frayères à brochet ;

CONSIDÉRANT la réalisation de projets de restauration hydro-morphologique de cours d'eau destinés, notamment, à recréer des habitats propices à la reproduction du poisson ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Des réserves de pêche, où toute pêche est interdite, sont instituées pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau listés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Matérialisation

Les réserves de pêche doivent être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes doivent être installées à la diligence du détenteur du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent.

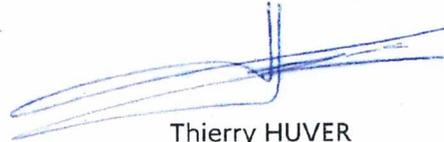
Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Aillevillers-et-Lyaumont, Aillevans, Amont-et-Effreney, Belonchamp, Bougnon, Breuchotte, Bucey-lès-Gy, Bussières, Chauvirey-le-Châtel, Cîtey, Clairegoutte, Corbenay, Corre, Dampierre-sur-Linotte, Faucogney-et-la-Mer, Faverney, Fontenois-lès-Montbozon, Fougerolles-Saint-Valbert, Frédéric-Fontaine, Frotey-lès-Vesoul, Gouhenans, Jasney, Jussey, La Lanterne-et-les-Armons, Linexert, Longeville, Magnoncourt, Mailleroncourt-Charette, Maizières, Marnay, Melisey, Palante, Pesmes, Preigny, Raddon-et-Chapendu, Ruhans, Saint-Loup-sur-Semouse, Servance-Miellin, Seveux-Motey, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, Vadans, Vaivre-et-Montoille, Vauconcourt, Vellefrey-et-Vellefrange, Villers-Pater, Vouhenans, Vy-lès-Lure, le Lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, les agents de la

Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

à Vesoul, le 15/12/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

ANNEXE

Délimitation des réserves temporaires de pêche pour l'année 2024

Communauté de communes des 1000 étangs :

- "étang la Grande Chaussée": commune de LA-LANTERNE-ET-LES-ARMONTS.

AAPPMA d'AILLEVILLERS :

- "La Semouse": commune d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT, de l'usine Chalumeau jusqu'au pont de la RD 57 bis, sur une longueur de 900 mètres.
- "Le ruisseau du Clos Champ Tenon": commune de CORBENAY, dans son intégralité (de sa confluence à sa source), soit une distance d'environ 5 000 mètres.

AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE :

- "Grand Canal": commune de BREUCHOTTE, sur tout son cours soit environ 900 mètres.
- "La Lanterne": commune de LINEXERT, du pont de la RD 238 jusqu'au pont de Linexert, sur une longueur de 400 mètres.
- "Le ruisseau le Raddon": communes de RADDON-ET-CHAPENDU et BREUCHOTTE, du pont dit du Moulin à Raddon jusqu'au seuil à Breuchotte, 80 mètres en aval de la passerelle, sur une longueur de 700 mètres.
- "Le ruisseau d'Effreney": commune d'AMONT-ET-EFFRENEY, de la RD 6, lieu-dit "la Rochotte" au pont d'Effreney, sur une longueur de 500 mètres.
- "Le ruisseau la Foule": commune de FAUCOGNEY, de sa source (étang des Neufs Prés) à la confluence avec le Breuchin, longueur 2600 mètres.
- "Le ruisseau le Tertre": commune d'AMONT-ET-EFFRENEY sur sa totalité, sur une longueur de 1 100 mètres.
- "Le Bief": commune de FAUCOGNEY-ET-LA-MER, du barrage à la confluence du Beuletin et du Breuchin, jusqu'à la confluence avec le Breuchin en amont du pont de la RD72 sur une longueur de 800 mètres.
- "Le Breuchin": commune de BREUCHOTTE, canal d'amenée de la micro-centrale, du barrage de Breuchotte 300 mètres en amont du pont jusqu'à la micro-centrale (société hydroélectrique du Breuchin), sur une longueur de 260 mètres.
- "Le Breuchin": sur la commune d'AMONT-ET-EFFRENEY, du pont de la Ferrière jusqu'au seuil aval du moulin d'Es-Paget sur une distance de 2 200 mètres.

AAPPMA de BROYE LES PESMES :

- "La Résie": commune de VADANS, du pont de la route de Valay (départementale 22) jusqu'au ruisseau « Le Chevigney », soit une distance de 280 m.

AAPPMA de CHANTES

- La Saône : lot de pêche n°33 bis dans sa totalité.

AAPPMA de CLAIREGOUTTE :

- "Le ruisseau des Battants": communes de PALANTE et FREDERIC-FONTAINE, de sa source au point de la route de Lomont soit une distance de 1 500 mètres.
- "La Clairegoutte et ses affluents la Goutte Robert et la Bêchette": commune de CLAIREGOUTTE, de sa source au Moulin de Clairegoutte, soit une distance de 2 000 mètres.

AAPPMA de FOUGEROLLES :

- **"Canal d'aménée et canal de fuite de la micro-centrale"** : commune de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT, lieu-dit le Château, depuis la vanne débutant le canal d'aménée jusqu'à la confluence avec la Combeauté.
- **"Le ruisseau des Novelots"** : commune de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT : de la limite des Vosges (niveau de la commune du Val d'Ajol) sur une longueur de 300 mètres en aval.

AAPPMA de GY :

- **" Le ruisseau de Buland "** : communes de VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE et CITEY, sur tout son cours, ruisseaux afférents inclus.
- **"La Morthe"**, commune de BUCEY-LES-GY, du barrage Raby jusqu'au pont de la route de Vellefrange à Vellefrey, soit une longueur de 400 mètres.

AAPPMA de JUSSEY :

- **"Etang de Cintrey-Preigney"** : commune de PREIGNEY, ruisseau d'aménée sur une longueur de 100 mètres et la queue de l'étang sur une longueur de 100 mètres, soit une distance totale de 200 mètres.
- **"Le ruisseau du Clolois"** : commune de JUSSEY, de la rue de la plage à la confluence avec la Saône, y compris la frayère aménagée en rive gauche du ruisseau. Sont également mis en réserve 20 m de la rive droite de la Saône à l'amont et à l'aval de la confluence du ruisseau, soit une distance totale de 150 m.
- **"L'Ougeotte"** : commune de CHAUVIREY-LE-CHATEL, de la ferme du Moulinot (limite commune d'Ouge) jusqu'au pont sur l'Ougeotte face à la ferme de la Brocotte, soit une longueur de 1 000 mètres.

AAPPMA de LURE et LES AYNANS :

- **"L'Ognon"** : communes de VY-LES-LURE et VOUHENANS, dite réserve de VY-LES-LURE, depuis 66 mètres en amont du barrage de la pisciculture FAIVRE/GRENTZINGER jusqu'à 120 mètres en aval de ce barrage.

AAPPMA de MARNAY :

- **"L'Ognon"** : commune de MARNAY, lieu-dit "le Camping", en dessous du barrage jusqu'au niveau des ponts de MARNAY.

AAPPMA de MELISEY :

- **"L'Ognon"** : commune de BELONCHAMP depuis la vanne, propriété de M. DEMESY jusqu'à la maison de M. DEMESY, sur une longueur de 400 mètres.
- **"L'Ognon"** : commune de SERVANCE, du virage face à la Maison MALEY jusqu'au pont de l'église de Servance, sur une longueur de 300 mètres.
- **"L'Ognon"** : commune de BELONCHAMP, canal d'irrigation des prés du Damont, depuis sa confluence avec l'Ognon au lieu-dit "le Davaux", jusqu'à la prise d'eau située au lieu-dit "le Damont", sur une longueur de 350 mètres.
- **"Le Mansevillers"** : de la limite communale BELONCHAMP / TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE jusqu'à la confluence avec l'Ognon soit une distance 5 000 mètres.

AAPPMA de PESMES :

- **"L'Ognon"** : commune de PESMES, lieu-dit "l'Aigle d'Angre", totalité de la frayère jusqu'au droit du prolongement de la rive gauche, soit une longueur de 70 mètres.

- "L'Ognon" : commune de PESMES, canal déversoir en aval de la centrale, sur une longueur de 200 mètres.
- "L'Ognon" : commune de PESMES, lieu-dit "Près des Essarts" section ZA, parcelles n° 41 et 42 soit une surface de 25 ares.

AAPPMA de PORT D'ATELIER :

- "La Saône": commune de FAVERNEY, **uniquement en rive gauche**, du PK 376,400 au PK 376,300 : 50 mètres en amont et 50 m en aval de la confluence avec la frayère soit une distance de 100 mètres.

AAPPMA de ST LOUP SUR SEMOUSE :

- "Le canal de la Forge": commune de MAGNONCOURT, depuis 80 mètres en amont du pont de la RD 10 jusqu'à sa jonction 100 mètres en aval avec le ruisseau "le Chaney".
- "La Semouse": commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, entre la limite supérieure de la passerelle amont et la limite inférieure de la passerelle aval, de part et d'autre du grand pont au centre de Saint Loup sur Semouse, soit une distance de 285 mètres.
- "Le ruisseau du Moulin": commune de JASNEY, de la confluence « des deux Gouttes » jusqu'à 50 mètres en aval du pont du "chemin du Grand Bois" sur une longueur de 350 mètres.

AAPPMA de SEVEUX :

- "Le Fossé de l'Hôpital": commune de SEVEUX-MOTEY, sur tout son cours, soit une longueur de 1 200 mètres.

AAPPMA de VAUCONCOURT :

- "La Gourgeonne": commune de VAUCONCOURT, en aval de la station de pompage des eaux de Vauconcourt à la limite du terrain de Beauvalet sur une distance de 530 mètres.

AAPPMA de VESOUL :

- "La Colombine": communes de FROTEY-LES-VESOUL, en rive droite, et QUINCEY, en rive gauche, du déversoir jusqu'au pont de la RD 9, sur une longueur de 300 mètres.
- "Ru d'Argirey": commune de VILLERS-PATER, dans sa totalité, soit une longueur de 1 140 mètres.
- "La Scyotte": commune de BOUGNON, entre la départementale 100 et la départementale 434, soit une distance totale de 1 200 mètres.
- "Le Durgeon": commune de MAILLERONCOURT-CHARETTE, de l'étang Henry jusqu'au pont du Bois des Ages (300 mètres en amont de MAILLERONCOURT-CHARETTE) sur une longueur de 2 100 mètres.
- "Le ruisseau des Fontaines": commune de FONTENOIS-LES-MONTBOZON, affluent rive gauche de la Linotte, du pont de la route de Sorans, sortie de Fontenois les Montbozon, à sa jonction avec la Linotte, soit une longueur de 2 000 mètres.
- "Lac de VAIVRE – VESOUL": commune de VAIVRE et MONTOILLE
 - ✓ Zone de protection écologique, dite zone C, partie Nord Est du Lac.
 - ✓ Bras d'alimentation du lac, dans sa totalité, la plage et les pontons côté camping.
 - ✓ Du bord côté droit de la sortie du bras d'alimentation du lac, au bout de la plage côté Ludolac sur environ 300 mètres y compris les pontons.
- "Le ruisseau de la Cude": commune de MAILLERONCOURT-CHARETTE, affluent rive droite du Durgeon dans sa totalité, soit une longueur de 2000 mètres.
- "La Linotte": commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, de sa source jusqu'à Presle, soit une longueur de 2 000 mètres.
- "La Romaine", commune de MAIZIERES, du pont de l'ancien Tacot à l'ancien moulin, sur une longueur de 300 mètres.

AAPPMA de VILLERSEXEL :

- "La Saline": communes de LONGEVILLE et de GOUHENANS sur tout son cours.

AAPPMA de VORAY-sur-l'OGNON :

- "L'Ognon": commune de BUSSIERES, "la Vieille Rivière" en rive droite, sur la totalité de la longueur, soit une longueur de 840 mètres.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

- "L'Ognon": Commune d'AILLEVANS, du bras mort de la frayère des Roches sur tout son parcours parcelle n° 29 du cadastre, "derrière le vieux moulin", en rive droite de la rivière l'Ognon.
 - " La Saône " Commune de CORRE, sur l'ensemble de la marina.
-